|  |  |
| --- | --- |
| **Département de Loir-et-Cher**  **…………**  **Arrondissement de Romorantin-Lanthenay**  **…………**  **Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**  **Nombre de conseillers municipaux présents : 14**  **Nombre de suffrages exprimés : 14**  **Nombre de pouvoirs : 0** | **COMMUNE DE THEILLAY**  **…………**  **Liste des délibérations du Conseil municipal**  **Séance du 27 février 2025**  **…………**  Date de convocation : 05 décembre 2024  Date de convocation : 18 février 2025  Début de séance :18h30  Fin de séance : 20h55  **…………**  L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 février 2025, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CHOPIN Gérard.  **PRÉSENTS** :  MM. CHOPIN Gérard, DUFRAINE Julien, BOURDILLON Yves, PERRIOT Bernard, SIMON Bruno, MONTAIGU Pierre, LAMBERT Xavier.  MMES BOUVY-TESTARD Joëlle, FOSSÉ Martine, MOREAU Michelline, ROQUE Mauricette, CHALINE Florence, PERSON Christelle, RODRIGUES Virginie.  **ABSENT EXCUSÉ :** CHOPIN Florian  **Secrétaire de séance :** Madame FOSSÉ Martine est nommée secrétaire de séance, conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales |

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024**

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 a été adopté à l’unanimité des membres présents.

# **Finances publiques**

1. **Le débat d’orientation budgétaire**

Point non soumis à délibération.

1. **Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d’investissement**

Ce point sera inclus au BP 2025.

1. **Montant du Loyer de la MARPA**

Vu la délibération du 24 mars 2022 acceptant la proposition du comptable de l’association gestionnaire de la MARPA, à savoir 1 000.00 € de loyer mensuel à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 acceptant la proposition du comptable de l’association gestionnaire de la MARPA, à savoir 2 000.00 € de loyer mensuel à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant le courrier de l’Association Gestionnaire de la MARPA du 1er février 2025, sollicitant le maintien du loyer à hauteur de 2 000.00 € par mois, sachant que la structure n’est pas en mesure d’honorer une charge plus importante ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents, une abstention,

**accepte** la demande de maintien du loyer mensuel à 2 000.00 € de l’Association Gestionnaire de la MARPA ;

**autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et la mener à bien.

1. **Logement Route de Rère – suspension partielle des loyers**

Vu la délibération du 30 juin 2017 mettant en location les deux maisons d’habitation issues du leg de Monsieur Yvon BROSSAMAIN ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Sonia COLLOT, concernant le logement de la Route de Neuvy, le 15 juin 2017 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer le bail de location de la maison Route de Rère ;

Vu le bail signé le 18 janvier 2019 entre la commune et Madame LE BIGOT Christelle ;

Vu l’article 1719 du Code civil qui stipule que le bailleur doit délivrer un logement décent et de l’entretenir ;

Vu l’article 1720 du Code civil qui précise que le bailleur doit y faire toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires ;

Vu l’article 1724 du Code civil qui mentionne que si durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu’à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu’elle lui causent et quoiqu’il soit privé, pendant qu’elles se font, d’une partie de la chose louée. Si ces réparations durent plus de vingt et un jour, le bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé ;

Considérant les travaux qui doivent être engagés ;

Considérant les soucis d’humidité et d’isolation engendrés dans l’attente de la réalisation des travaux ;

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal

**décide** une suspension partielle des loyers de Madame LE BIGOT Christelle à hauteur de 50%, soit 225,00 € au lieu de 450,00 €.

**dit** que cette mesure sera appliquée du 1er mars au 31 mai 2025.

1. **Theillay BMX Club – demande de subvention exceptionnelle**

Vu la demande du Président du club en date du 12 janvier 2025 sollicitant une subvention exceptionnelle d’un montant de 6 559.33 € pour le remplacement de l’actuelle bâche ;

Vu le nouveau chiffrage reçu en mairie le 27 février 2025 d’un montant de 4 947.62 € pour une structure en panneau thermomax ;

Considérant que la deuxième solution, à moindre coût, est celle retenue par le club afin de bénéficier d’une structure plus durable ;

Considérant les problèmes d’infiltration d’eau actuels et l’organisation de la Coupe du Centre Val de Loire le 11 mai prochain, il convient que les travaux soient réalisés avant ;

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal

**décide** d’accorder une subvention exceptionnelle pour la réalisation de ces travaux au Theillay BMX Club d’un montant de 5 000.00 €.

**dit** que la dépense sera inscrite au BP 2025.

1. **Coque de protection pour le moteur d’avion**

Point non soumis à délibération ; accord de principe.

1. **Participation financière école privée sous contrat**

Vu l’article L 442-5-1 du code de l’Éducation concernant la contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d’association avec l’État pour la scolarisation des élèves non-résidents ;

Vu la loi Carle n°2009-1312 du 28 octobre 2009 qui stipule que la contribution revêt le caractère d’une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d’accueil nécessaires à la scolarisation de l’élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation (par élève concerné) d’une école située sur le territoire d’une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l’inscription d’un frère ou d’une sœur ou à des raisons médicales ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 qui rend obligatoire la participation aux frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés en classes maternelles ;

Considérant la demande de participation au fonctionnement de l’école maternelle Saint Georges à Salbris adressée par le Diocèse de Blois en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu’un élève est concerné pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025 ;

Considérant la délibération relative à la convention de partage des frais de scolarité instituant un montant de 1 150.00 € par élève d’Orçay ;

Après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents, une abstention

Le Conseil municipal

**décide** de participer à hauteur de 1 150.00 € par élève et par année scolaire au frais de fonctionnement de l’école privée sous contrat Saint Georges à Salbris

**dit** que la dépense sera inscrite au BP 2025.

# **Personnel**

1. **La nature et la durée des autorisations spéciales d’absence**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu’en l’absence de précision dans la loi concernant les modalités d’attribution des autorisations d’absence liées à certains évènements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 1er mars 2025, de retenir les autorisations d’absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l’accorder dans les conditions suivantes :

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d’accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d’une autorisation d’absence.

Vu l’avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents,

**décide** d’appliquer le régime suivant d’autorisation de congés exceptionnels dès à présent :

**LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***A l'occasion de certains événement familiaux*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Naissance ou adoption** | 3 jours (en plus du congé paternité) | Extrait de naissance Décision placement | Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service | Loi n°46-085 du 28 mai 1946 |
| **Annonce d’un handicap, d’une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d’un cancer d’un enfant** | 5 jours ouvrables | Justificatif médical | * Pas de condition d’ancienneté * Sous réserve de nécessité de service * Ces ASA n’ont pas d’incidence sur les droits à congés annuels * Le congé doit être pris dans la période de l’annonce mais pas nécessairement le jour même | - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 de l’article L.3142-4 du code du travail |
| **Garde d'enfant malade** | 1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour | Certificat médical | Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) | Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982 |
| Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence | Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins |
| **Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et**  **permanente** | Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables | Acte de décès | - L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations | - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du cade de la sécurité sociale  - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 |
| Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires" |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Liées à des motifs professionnels*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)** | Durée de la visite + délais de route | Convocation + ordre de mission *Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité Décret n°2006-781* | L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré | - Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 *(fonctionnaires et contractuels du droit public) -* Article R4624-39 du code du travail |
| **Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes** |
| *Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.* | | | | |
| *Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).* | | | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Liées à la maternité*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal** | Durée de l'examen | Certificat médical | - Sans tenir compte des nécessités de service |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Liées à des motifs civiques*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Juré d'assises** | Durée de la session | Convocation | - Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service | Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011 |
| **Témoin devant le juge pénal** | Durée de la session | Citation à comparaître ou convocation | - Sans tenir compte des nécessités de service | QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN) |
| **Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires** | 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l’engagement dont au moins 10 jours la première année | Convocation | - Autorisation d’absence ne pouvant être refusée qu’en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l’intéressé et transmission au SDIS - Information de l’autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l’avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l’autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d’absence. | Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999 |
| **Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires** | 5 jours au moins par an |
| **Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires** | Durée des interventions |
| **Membres des commissions d'agrément pour l'adoption** | Durée de la réunion | Convocation | - Sans tenir compte des nécessités de service | Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4 |

**LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Liées à la maternité*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Procréation médicalement assistée** (agent, conjoint de la femme y compris) | Durée de l’examen pour 3 actes maximum + délai de route | Certificat médical | - Sans tenir compte des nécessités de service  - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail | Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés |
| **Pendant la grossesse** | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Sur demande de l’agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle | - A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service. | Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010 |
| **Séances préparatoires à l'accouchement** | Durée des séances | Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificative | - Sans tenir compte des nécessités de service |  |
| **Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal** | Durée de l'examen | Certificat médical | - Sans tenir compte des nécessités de service |  |
| **Allaitement** | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois |  | - Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***A l'occasion de certains évènements familiaux*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Mariage ou PACS** |  | | | |
| - de l'agent | 5 jours ouvrables | Extrait d'acte d'état civil |  | Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint | 2 jours ouvrables |
| - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent | 1 jours ouvrables |
| - d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent | 1 jour ouvrable |
| **Décès, obsèques** |  | | | |
| - du conjoint (concubin pacsé) | 3 jours ouvrables | Extrait d'acte civil |  | Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l’octroi de congés longue maladie. |
| - d'un enfant du conjoint | 3 jours ouvrables |
| - du père, de la mère de l'agent | 3 jours ouvrables |
| - du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère | 2 jours ouvrables |
| * Du grand-père, de la grand-mère | 1 jours ouvrable |
| - d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce | 1 jour ouvrable |
| **Maladie très graves** |  | | |
| - du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d’un frère, d’une sœur de l’agent et du conjoint | 3 jours ouvrables | Certificat médical |  |
| - d’un oncle, d’une tante, d’un petit-fils, d’une petite-fille, d’un neveu, d’une nièce, d’un beau-frère, d’une belle-sœur, de l’agent | 1 jour ouvrable |  |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés*** | | | | |
| **Nature de l'évènement** | **Durée** | **Justificatif à fournir** | **Observations** | **Références** |
| **Concours et examens en rapport avec l'administration locale** | Le(s) jours de l'épreuve | Convocation | Absence accordée selon la durée de l’épreuve et le lieu de l’examen ou concours | Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985 |
| **Don du sang** | Durée de la séance | Certificat médical | Maintien de la rémunération | J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique |
| **Déménagement de l'agent** |  | | | |
| - dans le département | 2 jours ouvrables |  | Une demande par année glissante |  |
| - hors département | 2 jours ouvrables |

|  |  |
| --- | --- |
| ***REGLES D'APPLICATION*** | |
| **Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables** | Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence |
| **Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement** | Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement |
| **Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement** | Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillées ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours |
| **Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables** | Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés. |

1. **Le temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 06 novembre 2001 relative à l’aménagement et la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 30 janvier 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu’un délai d’un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

**Le Maire propose à l’assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| **Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines** | -104 |
| **Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail** | -25 |
| **Jours fériés** | -8 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| **Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures** | 1600 h |
| **+ Journée de solidarité** | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1 607 h |

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel.

**Article 4 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour la majorité des agents.

Concernant le service administratif et plus particulièrement la secrétaire générale de mairie et son assistante, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 36h.

Les agents concernés bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

|  |  |
| --- | --- |
| Durée hebdomadaire de travail | 36h |
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 6 |
| Temps partiel 80% | 4,8 |
| Temps partiel 50% | 3 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l’agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf) relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les absences au titre des congés de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, et d’adoption, réduisant également à due proportion le nombre de jours de RTT que l’agent peut acquérir (CAA Nantes N°17NT00540).

**Article 5 : Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er mars 2025.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**décide** de mettre en place le temps de travail et d’adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

1. **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d’un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c’est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d’un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d’Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu’elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l’organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l’article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d’heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d’une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**décide** d’instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (Le cas échéant, relevant des cadres d’emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous) et ce, à compter du 1er mars 2025

|  |  |
| --- | --- |
| **Cadres(s) d’emplois** | **Emploi(s)** |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif  Adjoint administratif principal 2ème classe  Adjoint administratif principal 1ère classe |
| Rédacteur | Rédacteur  Rédacteur principal 2ème classe  Rédacteur principal 1ère classe |
| Adjoint technique | Adjoint technique  Adjoint technique principal 2ème  Adjoint technique principal 1ère classe |
| Agent de maîtrise | Agent de maîtrise  Agent de maîtrise principal |
| Éducateur des APS | Éducateur des APS |

**décide** de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l’attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l’indemnisation est laissé à la libre appréciation de l’autorité territoriale, sur demande de l’agent.

**décide** de mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires grâce au moyen suivant : feuille de pointage visée par l’autorité territoriale.

**décide** de majorer le temps de récupération au même titre que la rémunération, conformément à la circulaire du 11 octobre 2002, soit :

* Une majoration du temps de repos compensateur de 100% pour toute heure supplémentaire effectuée de nuit (22h à 7h) ;
* Une majoration de 2/3 pour toute heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations (nuit/dimanche ou jour férié) ne se cumulent pas.

**autorise** Monsieur le Maire à mandater des heures complémentaires non majorées.

**dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

1. **La mise en œuvre du compte épargne temps**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l’arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l’arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l’application de l’article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité social en date du 30 janvier 2025,

M. le Maire expose au Conseil municipal qu’il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l’annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l’agent qui le demande d’accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L’autorité territoriale propose au Conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**décide** que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1er mars 2025 de la manière suivante

**Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l’annualité des congés, le compte épargne temps permet à l’agent qui le demande d’épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L’agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n’est obligé de demander le bénéfice d’un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l’engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l’un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d’un compte épargne temps :

* les fonctionnaires stagiaires
* les agents de droit privé

**Article 3 : Garanties**

L’autorité territoriale peut refuser l’ouverture d’un compte épargne temps si l’agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d’ouverture du compte épargne temps est motivée.

L’autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

**Article 4 : Alimentation**

L’agent doit faire parvenir la demande d’alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l’arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L’alimentation peut se faire au moyen de congés annuels et de jours d’ARTT :

* les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l’année par l’agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d’épargne de l’agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l’autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l’année suivante en application de l’article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, cinq jours maximums de congés pouvant être reportés et pris avant le 31 mars de l’année N+1];

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l’année ni reportés sur l’année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

* les jours d’ARTT :

Pour les services et postes concernés, les jours acquis au titre de l’aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d’une année civile ne peut dépasser 6 jours.

**Article 5 : Utilisation**

L’utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l’agent.

L’agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l’issue d’un congé de maternité, d’adoption ou de paternité et d’accueil de l’enfant, d’un congé de proche aidant ou d’un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s’absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s’applique pas à l’occasion de l’utilisation du compte épargne temps.

L’agent peut former un recours contre la décision de refus de l’autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

**Article 6 : Coordination avec les autres congés**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d’adoption, de paternité et d’accueil de l’enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

* la suite de jours de congés annuels,
* la suite de jours de congés pour raison de santé

**Article 7 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d’agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l’agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

**Article 8 : Incidences sur la situation de l’agent**

Pendant l’utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l’ensemble des congés auxquels donne droit la position d’activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l’utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d’activité et à l’exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l’agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d’emplois, d’activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l’agent conserve le droit à l’avancement (s’il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l’ensemble du régime indemnitaire qui n’est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l’octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n’a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l’année d’utilisation.

**Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

**Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d’établissement par voie de mutation, d’intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l’établissement d’accueil.

En cas de mise à disposition auprès d’une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d’affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d’une administration ou d’un établissement public relevant d’une autre fonction publique, l’agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d’accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l’agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l’administration d’origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l’agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l’administration d’accueil.

En cas de décès de l’agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l’indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

1. **Les conditions d’exercice du travail à temps partiel**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 06 novembre 2001 relative à l’aménagement et la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 30 janvier 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu’un délai d’un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

**Le Maire propose à l’assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| **Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines** | -104 |
| **Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail** | -25 |
| **Jours fériés** | -8 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| **Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures** | 1600 h |
| **+ Journée de solidarité** | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1 607 h |

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel

**Article 4 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour la majorité des agents.

Concernant le service administratif et plus particulièrement la secrétaire générale de mairie et son assistante, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 36h.

Les agents concernés bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

|  |  |
| --- | --- |
| Durée hebdomadaire de travail | 36h |
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 6 |
| Temps partiel 80% | 4,8 |
| Temps partiel 50% | 3 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l’agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf) relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les absences au titre des congés de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, et d’adoption, réduisant également à due proportion le nombre de jours de RTT que l’agent peut acquérir (CAA Nantes N°17NT00540).

**Article 5 : Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er mars 2025.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**décide** de mettre en place le temps de travail et d’adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

1. **Le règlement intérieur du personnel**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 212-4, L. 1321-1 à 6 du code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025,

Considérant la nécessité d’adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune de Theillay ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, une abstention

Le conseil municipal,

**approuve** le règlement intérieur sur la base du document joint en annexe

**donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l’exécution de la présente délibération.

1. **Contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d’activité**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23-2° ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l’application de l’article L 2 du code général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à recrutement du fait des besoins des services techniques de la collectivité ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d’un agent contractuel ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**décide** de recruter un agent contractuel au grade d’adjoint technique pour effectuer les missions d’entretien de la commune et des bâtiments, d’une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème à compter du 1er avril 2025 pour une durée d’un mois, renouvelable.

**dit** que la rémunération sera fixée par référence à l’indice brut 367 et l’indice majoré 366, à laquelle s’ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**dit** que les dépenses seront inscrites au BP 2025

1. **Contrat unique d’insertion – contrat d’accompagnement à l’emploi**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 par laquelle le CUI prend la forme d’un CAE pour les employeurs du secteur non marchand ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5134-19-1 à L.5134-34 et les articles D. 5134-14 à D 5134-50-8 relatifs aux dispositions légales et caractéristiques s’appliquant aux contrats aidés du secteur non marchand ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11 janvier 2018 relative au PEC et au fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l’emploi ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en PEC dans le but de faciliter l’insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l’emploi ;

Considérant qu’une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires ;

Considérant que la mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement ;

Considérant que l’autorisation de mise en œuvre du CAE est placé sous l’autorité agissant pour le compte de l’État (France Travail) ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**décide** de recruter un agent contractuel au grade d’adjoint administratif pour effectuer les missions d’accueil au secrétariat de la mairie et à l’agence postale communale, d’une durée hebdomadaire de travail égale à 25/35ème à compter du 1er mai 2025 pour une durée d’un an.

**dit** que la rémunération sera fixée par référence à l’indice brut 367 et l’indice majoré 366, à laquelle s’ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**dit** que les dépenses seront inscrites au BP 2025

# **Urbanisme**

1. **Projet d’implantation de batteries de stockage d’énergie Plaine de l’Homme Jean**

Vu le projet de Photosol d’implantation de batteries de stockage d’énergie sur un terrain appartenant à la commune Plaine de l’Homme Jean ;

Considérant que la puissance d’installation de stockage et le maillage du réseau électrique permettent un raccordement haute tension directement au poste source « Le Bourg » ;

Considérant que Photosol propose la signature d’une promesse de bail pour une durée initiale de 3 ans couvrant la phase de développement, éventuellement prolongée une fois pour une durée d’1 an ;

Considérant que la promesse sera convertie en bail emphytéotique à la levée des conditions suspensives de la promesse de bail ;

Considérant que la durée du bail est de 22 ans pour le foncier accueillant l’installation de stockage d’énergie, renouvelable deux fois 10 ans ;

Considérant qu’un loyer de 10 000.00 € par an sera versé à la commune à compter de la mise en service des installations et sur toute la durée du bail ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

**donne** un avis favorable à l’étude de faisabilité et de demande de permis de construire pour l’implantation de batteries de stockage d’énergie Plaine de l’Homme Jean.

**donne** un avis favorable à la signature d’une promesse de bail emphytéotique autorisant la commune à promettre la location d’une parcelle pour un loyer annuel de 10 000.00 €.

**autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en application de la présente délibération.

# **Administration générale**

1. **Crématorium de Theillay – tarifs 2025 applicables au 1er mars 2025**

Vu la délégation de service public signée avec le Groupe CATON pour l’exploitation du Crématorium ;

Vu le contrat de délégation et notamment son article 47 ;

Considérant que chaque année, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur la révision des tarifs du crématorium dans le cadre du contrat de délégation passé avec le Groupe CATON pour l’exploitation du Crématorium.

Considérant le projet d’augmentation du tarif général du Crématorium de 2% pour l’année 2025 adressée par le Groupe CATON le 27 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents,

**approuve** l’augmentation du tarif général du Crématorium de 2% pour l’année 2024.

1. **Convention archivage avec le Centre de Gestion de Loir-et-Cher**

Vu l’article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux centres de gestion d’assurer des missions en matière d'archivage à la demande des collectivités et établissements publics.

Considérant que le CDG41 a décidé de créer le Service Archivage CDG41 afin de répondre aux besoins des Communes et Etablissements Publics du département en recrutant le personnel dédié à cette mission.

Considérant la nécessité de finaliser la mission d’archivage déjà engagée ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents,

**autorise** Monsieur le Maire à signer la convention archivage pour un montant de 11 600.00 €.

**dit** que la dépense sera inscrite au BP 2025.

1. **Convention d’objectifs relative à l’accompagnement de la réflexion pour le réaménagement de la cour de l’école du Cerceau**

Considérant que le CAUE est un organisme d’utilité public créé par la loi et chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l’aménagement et du développement au travers de l’exercice de sa mission d’accompagnement à la maîtrise d’ouvrage notamment ;

Considérant que le CAUE est un organisme à disposition des collectivités territoriales qui peuvent le consulter sur tout projet d’architecture, d’urbanisme et d’environnement ;

Considérant que la commune de Theillay est adhérente de l’association CAUE de Loir-et-Cher ;

Considérant le projet de réaménagement de la cour de l’école du Cerceau ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents,

**autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d’objectifs relative à l’accompagnement de la réflexion pour le réaménagement de la cour de l’école du Cerceau avec le CAUE pour un montant de 2 500.00 €

**dit** que la dépense sera inscrite au BP 2025.

# **Questions diverses**

* **Cimetière – relevage des sépultures**

Par courriel en date du vendredi 27 décembre Monsieur Gautier CATON, Directeur général, nous a adressé le projet d’augmentation du tarif général du crématorium de 2% pour l’année 2025.

Comme le prévoit l’article 47 du contrat de délégation, le Conseil municipal doit acter cette décision afin que les nouveaux tarifs puissent être appliqués.

* **Le Relais Solognot**

Une 1ère visite du bâtiment a eu lieu le samedi 25 janvier dernier avec les membres du Conseil municipal disponibles et une seconde le vendredi 31 janvier 2025.

Nous devons revoir le porteur de projet actuel la deuxième quinzaine de mars.

* **Agence technique départementale (ATD)**

Monsieur Jean-Philippe BESNARD, responsable technique à l’ATD, était venu à notre rencontre au printemps 2024 afin d’étudier le sens giratoire de la Place de l’Église et la signalétique du centre-bourg.

Il nous a adressé son étude par mail le 22 janvier dernier ; il est venu pour un temps d’échange en mairie le mercredi 12 février 2025.

Le groupe de travail relatif à la signalétique a étudié ses préconisations lors d’une réunion le 27 janvier dernier.

L’ATD va nous rédiger un cahier des charges (montant de la prestation : 800.00 €) afin de réaliser une consultation pour missionner un maître d’œuvre concernant principalement les travaux Route de Rère et Route de Châtres. Il faut envisager un coût de 5 000.00 € maximum pour cette mission. Une convention vous sera proposée à la prochaine séance.

* **Inventaire de la biodiversité**

Le comité de pilotage intermédiaire s’est tenu le mercredi 18 décembre à 9h30 en mairie. Le recensement des espèces se déroule bien ; des animations seront à nouveau programmées en 2025 et la restitution publique a été programmée le vendredi 7 novembre à partir de 18h au Foyer Rural.

* **Un toit pour la biodiversité**

L’arrêté préfectoral n°41-2025-01-30-00003 du 30 janvier 2025 nous a été adressé par mail le 31 décembre dernier pour l’octroi d’une dérogation à l’interdiction de destruction de sites de reproduction d’hirondelles de fenêtre, de martinets noirs et de gîtes à chiroptères dans le cadre de travaux de façade à l’école des Tilleuls.

L’entreprise RENFORTEC a programmé une visite du site avec le conducteur de travaux le jeudi 13 février courant. Les travaux seront programmés entre le 15 juillet et le 15 août.

Un filet, 4 nichoirs pour les martinets et 22 pour les hirondelles sont à commander pour un montant d’environ 1 000.00 € auquel il faudra ajouter la location d’une nacelle (nous sommes dans l’attente des devis).

* **12 juillet 2025**

L’équipe de Pyro Concept a été retenue cette année encore avec la présence de 4 radeaux.

Les 10km se dérouleront le 12 juillet également.

* **Base locale d’adressage (BAL)**

La base locale d’adressage a été finalisée le 06 février 2025.

* **Commission associations**

La commission s’est réunie le vendredi 07 février pour l’étude des demandes de subventions 2025.

À la suite du sondage, le forum sera organisé tous les deux ans, donc le prochain est programmé en 2026.

* **CCSR – Conseil communautaire du 09 décembre 2024**

Les premiers débats ont porté sur les finances : les conseillers communautaires ont autorisé à l’unanimité le Président pour engager les dépenses d’investissement avant l’adoption du budget 2025 ou jusqu’au 15 avril 2025 notamment pour la réalisation des travaux sur les bâtiments 1 et 2 du Technoparc, sur le jardin d’entreprises, et pour les mouvements de crédit selon la nomenclature M57.

La régie de recettes des Gens du voyage est déficitaire de 1 522,21 €. Cette somme ayant été avancée par la société VESTA gestionnaire de l’aire d’accueil sur la RD 2020, il a été approuvé à l’unanimité le remboursement à cette société par la communauté de communes.

Le chapitre des finances a été clos avec l’approbation d’une décision modificative au budget principal avec notamment l’inscription d’une recette exceptionnelle de 902 365 € provenant de la fiscalité d’entreprise concernant MBDA, et au budget annexe pour le développement économique du bâtiment 1 au Technoparc, s’agissant des opérations de vente de terrains et notamment celle concernant la société Jalipagoce.

Sur la demande de Michel Giraudon, adjoint à Pierrefitte sur Sauldre et l’un des administrateurs du refuge animalier de Sologne, lequel a alerté des difficultés de trésorerie de cette entité, il a été voté à la majorité le versement d’une subvention de 5000 € destinée principalement à payer les soins vétérinaires de stérilisation de tous les chats errants. Quelques difficultés internes liés à une occupation illégale ont été évoqués.

Ont été également approuvés à l’unanimité les projets de travaux à hauteur de 35.145,00 € hors taxe sur les bâtiments 1 et 2 du Technoparc, et sur l’ASLH (accueil périscolaire) de Selles St Denis pour 85 307, 24 € hors taxe. Ainsi que le lancement de la consultation pour un groupement de commandes du contrôle de la qualité de l’air dans les ERP (établissements recevant du public) dans le cadre d’un marché public, Et approbation également de la convention de partenariat avec le CNAS (action sociale) pour leurs bénéficiaires.

A noter les nouveaux tarifs qui ont été adoptés pour la piscine La Salamandre (augmentation de 3%) et pour le service enfance-jeunesse.

Administration générale : les maires des 7 communes ont été désignés pour représenter la communauté de communes au sein du futur SMBS (syndicat mixte des bassins de la Sauldre) l’adhésion de la communauté de communes Val de Cher controis à l’EPFLI foncier cœur de France (établissement foncier local interdépartemental (gestionnaire des activités économiques)

L’adhésion à la convention cadre du programme « petites villes de demain » concernant Salbris a été actée (concertation de forces vives du territoire afin d’améliorer les conditions de vie des habitants).

Développement économique : il a été décidé à l’unanimité l’acquisition-cession d’une parcelle au Technoparc à la société BDF Emballages pour le prix de 10.000,00 € hors taxe.

Urbanisme : Approbation de la modification simplifiée du PLU de Selles St Denis pour un projet de practice (terrain d’entraînement) de golf lié à une entreprise installée sur le jardin d’entreprises.

Ressources Humaines : Versement d’une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de déplacement de certains agents communautaires utilisant leur véhicule personnel pour se déplacer dans les communes.

SMICTOM : il est rappelé que le syndicat n’a l’obligation que de collecter les déchets des particuliers. Pour les commerçants il existe une tolérance concernant de petits volumes. Au-delà le SMICTOM peut le faire mais il facture. Les commerçants peuvent avoir recours à un service privé. Les maires sont chargés au titre de leur pouvoir de police de faire respecter cette règle dans leur commune.

* **Pays de Grande Sologne – Comité syndical du 26 novembre 2024**

Les conseillers du Pays de Grande Sologne se sont réunis le 26 novembre 2024 sous la présidence d’Agnès THIBAULT, 1ère vice-Présidente, en emplacement de Pascal BIOULAC, Président, excusé.

Les débats ont porté en premier lieu sur le diagnostic territorial de santé.

Les membres du comité travaillent actuellement à l’élaboration d’un contrat local de santé en lien avec l’agence régionale de santé du Loir et Cher. Dans ce cadre, il y a eu des actions : Mars bleu pour la prévention du cancer colorectal (actions préventives, importance du test) et le 12 octobre 2024 une matinée de dépistage des cancers féminins (sein utérus colon).

Le diagnostic a coûté 20 000€ au pays en bénéficiant d’une subvention de 16 000€ (80%) de la part de l’Agence Régionale de Santé.

Le Comité Régional de Santé (CRST) étudie l’octroi d’une aide à Florian RICHARD apiculteur et éleveur d’escargots à Saint Viâtre afin de créer un bâtiment permettant la vente à la ferme.

Ainsi que le soutien pour créer des aménagements cyclables entre Chaon et Souvigny dans le cadre de la Sologne à vélo.

Ensuite les élus ont voté à l’unanimité la souscription d’une assurance prévoyance à hauteur de 20 € par agent (même montant que pour Lamotte-Beuvron, la communauté de communes Cœur de Sologne le montant est de 15 € pour Salbris et la Sologne des rivières). Les autres communes sont appelées à délibérer. Le montant de l’adhésion annuelle s’élève à 115.00 €.

En fin de séance, Camille Massias et Odeline Marteau chargées de mission, paysagistes-conceptrices, ont présenté, par le biais d’un PowerPoint, leurs projets pour valoriser les villes et villages du Pays. Tous les villages peuvent les solliciter à ce sujet (3 projets à Salbris).

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 55.

La secrétaire de séance, Le Maire,

Martine FOSSÉ Gérard CHOPIN